

---

Présidence : Belgique

## 1029<sup>e</sup> SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : mercredi 16 novembre 2022 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 10 heures

Clôture : 11 h 30

2. Président : Ambassadeur D. Nagant de Deuxchaisnes

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a transmis ses condoléances à la Türkiye à la suite de l'attentat terroriste perpétré à Istanbul le 13 novembre 2022 et à la Pologne à la suite de l'explosion d'un missile près du village de Przewodów le 15 novembre 2022. La Türkiye et la Pologne ont remercié le Président de ses expressions de sympathie.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'ÉCHANGE ANNUEL D'INFORMATIONS MILITAIRES ET L'ÉCHANGE GLOBAL D'INFORMATIONS MILITAIRES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Président

**Décision** : le Forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté la Décision n° 2/22 (FSC.DEC/2/22) sur l'Échange annuel d'informations militaires et l'Échange global d'informations militaires sous forme électronique ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision)

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

- a) *Opération militaire spéciale visant à dénazifier et démilitariser l'Ukraine* : Fédération de Russie (FSC.DEL/436/22) (FSC.DEL/436/22/Add.1)

- b) *Guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine* : Ukraine (FSC.DEL/434/22), République tchèque-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine, pays candidats ; la Géorgie, pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/432/22), Royaume-Uni (FSC.DEL/433/22 OSCE+), États-Unis d'Amérique (FSC.DEL/431/22), Canada, Fédération de Russie, Lituanie, Türkiye, Pologne

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

*Annonce relative à l'absence de consensus sur la tenue de la réunion 2022 des chefs des centres de vérification (FSC.GAL/94/22 Restr.)* : Président

4. Prochaine séance :

Mercredi 23 novembre 2022, à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence



**1029<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1035 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 2/22**  
**ÉCHANGE ANNUEL D'INFORMATIONS MILITAIRES ET ÉCHANGE**  
**GLOBAL D'INFORMATIONS MILITAIRES SOUS FORME**  
**ÉLECTRONIQUE**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Rappelant le chapitre 1 du Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité (FSC.DOC/1/11), dans lequel il est prévu que les États participants de l'OSCE échangent chaque année des informations militaires selon un formulaire agréé,

Rappelant les dispositions générales de l'Échange global d'informations militaires (DOC.FSC/5/96) en vertu desquelles les États participants de l'OSCE s'engagent à échanger chaque année des informations sur leurs systèmes d'armes et équipements d'importance majeure ainsi que sur les effectifs de leurs forces armées conventionnelles dans le monde entier selon un mode de présentation agréé,

Rappelant sa Décision n° 17/07 sur les mesures visant à améliorer la disponibilité des informations échangées concernant le FCS en mettant les informations pertinentes à la disposition de l'Unité de distribution des documents de l'OSCE sous forme électronique pour distribution ultérieure,

Réaffirmant l'engagement des États participants de l'OSCE à mettre en œuvre intégralement et en temps voulu toutes les mesures de confiance et de sécurité qu'ils ont adoptées,

Tenant compte de la nécessité d'assurer un soutien constant aux procédures existantes et de continuer à les améliorer afin d'aider les États participants à remplir leurs engagements,

Rappelant les évaluations positives faites par les États participants de la valeur ajoutée apportée par l'atelier informel sur les données électroniques,

À la lumière de développements technologiques positifs,

Décide ce qui suit :

1. Chaque État participant s'engage à fournir ses données officielles au titre de l'Échange annuel d'informations militaires et de l'Échange global d'informations militaires tel qu'il est précisé dans le présent paragraphe, à compter de et en commençant par l'échange annuel du 15 décembre 2022 et l'échange global du 30 avril 2023, les données étant valables dans les deux cas au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :
  - En conformité avec les prescriptions énoncées dans le Document de Vienne et l'Échange global d'informations militaires ;
  - Dans une des six langues de travail de l'OSCE ;
  - Au plus tard à la date officielle de l'échange annuel ou de l'échange global ;
  - Au moyen du réseau de communication de l'OSCE, jointes à une notification F41 au titre du Document de Vienne adressée à tous les États participants et au Centre de prévention des conflits (CPC)<sup>1</sup>, dont le corps indique le caractère officiel des données fournies, et qui comprend les éléments suivants :
    - Une note verbale ou une lettre d'accompagnement en format de document portable (PDF), numérisée à partir d'une version imprimée, certifiant l'authenticité des informations fournies ;
    - La soumission officielle faite par l'État participant au titre de l'échange annuel ou de l'échange global en PDF, soit numérisée à partir d'une version imprimée, soit fusionnée avec la version numérisée de la note verbale/lettre comme mentionné ci-dessus ;
    - Les structures de données connexes convenues (fichiers DAT) telles que validées lors de l'atelier sur les données informatisées tenu en préalable à l'échange annuel ou à l'échange global ;
  - En appliquant, pour les fichiers joints à la notification F41, la convention de dénomination commune suivante :
    - CBM\_XX\_YY\_NNNN\_F41\_ANNEX##.pdf ;
    - CBM\_XX\_YY\_NNNN\_F41\_ANNEX##.zip ;
    - Où « XX » représente le code de pays respectif utilisé pour les notifications au titre du Document de Vienne, « YY » les deux derniers chiffres de l'année correspondante de l'échange annuel ou de l'échange global, « NNNN » le numéro séquentiel de la notification, et « ## » le numéro de l'annexe, selon le cas. À l'intérieur de la notification F41, chaque État participant recensera et décrira toutes les annexes fournies ;

---

1 Sur demande, le CPC peut fournir, au moyen du réseau de communication, un ensemble composite d'informations tirées des soumissions officielles faites au titre de l'échange annuel et de l'échange global.

- Rappelant sa Décision n° 17/07, le CPC transmettra les données officielles fournies au titre de l'échange annuel ou de l'échange global à l'Unité de distribution des documents de l'OSCE pour distribution ultérieure, à moins qu'elles n'aient été révoquées dans la notification F41 ;
2. Un État participant peut corriger des erreurs figurant dans les données officielles qu'il fournit au titre de l'échange annuel ou de l'échange global en transmettant, au moyen du réseau de communication de l'OSCE, une notification F41 qui indique les changements et à laquelle sont joints les fichiers PDF et DAT mis à jour.
3. Le FCS requiert que le Groupe des communications de l'OSCE organise un atelier sur les données informatisées, auquel il soit possible de participer en présentiel ou à distance, chaque année, en préalable à l'échange officiel de données au titre de l'échange annuel et de l'échange global, pour aider les États participants sur les points suivants :
- Validation de la cohérence des données dans les fichiers DAT servant de base à leurs soumissions officielles faites au titre de l'échange annuel et de l'échange global ;
  - Fourniture d'un soutien technique pour la soumission des données officielles au titre de l'échange annuel et de l'échange global au moyen du réseau de communication de l'OSCE, jointes à une notification F41<sup>2</sup> ;
  - Fourniture, sur demande, de copies papier des soumissions officielles faites au titre de l'échange annuel et de l'échange global.
4. Le FCS peut demander au Groupe des communications de l'OSCE d'établir à son intention des rapports évaluant la mise en œuvre technique des échanges conformément aux dispositions de la présente décision et suggérant des améliorations à apporter à cette mise en œuvre. Il peut demander que ces rapports lui soient communiqués chaque année au plus tard au début de l'intersession d'été de l'OSCE.

---

2 Le CPC offrira aux États participants à Vienne la possibilité de créer, de modifier, d'imprimer, de numériser et d'envoyer des notifications officielles au moyen du réseau de communication, à la fois pendant l'atelier et pour les soumissions officielles faites au titre de l'échange annuel et de l'échange global.

FSC.DEC/2/22  
16 November 2022  
Attachment

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision sur l'Échange annuel d'informations militaires et l'Échange global d'informations militaires sous forme électronique adoptée par le Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE, la délégation ukrainienne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

La poursuite par la Fédération de Russie de son agression armée ne permet pas à la partie ukrainienne de prendre part à l'Échange annuel d'informations militaires de 2023 et d'envoyer certaines notifications de routine prévues à la fois par le Document de Vienne 2011 et les accords bilatéraux sur les MDCS. Le formulaire de notification F41 correspondant a été transmis le 15 novembre sous la cote CBM/UA/22/0027/F41/O.

L'Ukraine recommencera à participer comme à l'accoutumée à l'échange d'informations militaires dès que les circonstances le permettront.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de la séance.

Merci, Monsieur le Président. »